

DÉPOT N° A308400

3 JUIL. 2009

TRANSITYRE FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de € 64 000

Siège social : Place des Carmes-Déchaux
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

387 940 778 R.C.S. Clermont-Ferrand.

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du 8 juin 2009

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un Associé unique ou avec plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRANSITYRE FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet le négoce de pneumatiques, de roues, de leurs accessoires et composants, de semi-finis et autres produits liés directement ou indirectement aux véhicules, leur importation et leur exportation, les opérations de transit, les prestations de service, d'expédition et plus généralement toutes opérations commerciales et financières liées à ce négoce, le financement et l'octroi de garanties à d'autres entreprises ayant un objet similaire ou connexe, l'acquisition et l'aliénation de biens immeubles.

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations de bons de souscription d'actions ou de titres quelconques, dans toutes sociétés, créées ou à créer, ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente Société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63000), Place des Carmes-Déchaux.

Dans l'intérêt de la Société, il peut être transféré en tout autre endroit par le Président. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de soixante quatre mille euros (€ 64 000), divisé en quatre mille actions (4 000) de seize euros (€ 16) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et constituant une seule catégorie.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi et par décision collective des associés statuant dans les conditions du titre IV ci-après.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions légales et réglementaires contraires ; elles se transmettent par virement de compte à compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion donnant droit à un titre

nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes ou d'une élévation ou d'une réduction du nominal des actions, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - PRESIDENT

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, selon les modalités prévues par la Loi.

La durée du mandat est fixée à quatre années, renouvelable. Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent à tout moment le révoquer.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant demeure en fonction pour la durée de l'empêchement et, au plus, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La fonction de Président est exercée à titre gratuit.

Article 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Article 13 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tous mandataires de son choix, notamment à tout Directeur ou à tout Comité constitué par lui à cet effet, délégation partielle des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par les présents statuts.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués chargés de la direction et de la gestion courante de la Société et ce, pour une durée limitée à la date de cessation de ses fonctions par le Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de décès, empêchement ou démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La fonction de dirigeant est exercée à titre gratuit.

Article 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, auprès du Directeur général ou du Directeur général délégué.

Les demandes d'inscription de projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou, le cas échéant, au Directeur général ou au Directeur général délégué.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolution, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée des associés. Le Président, ou le cas échéant, le Directeur général ou le Directeur général délégué, accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Les membres du Comité d'entreprise, désignés par ce dernier, peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote en assemblée de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Article 15 - CONVENTIONS

1- Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout intéressé. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du Président de la Société et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Ainsi que toute modification statutaire, hormis le transfert du siège social décidé par le Président,

Et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale mais elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou résulter du consentement des associés.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par l'un des associés. La tenue d'une Assemblée Générale est de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être précisé dans cette dernière.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dès lors que ses titres son inscrits en comptes en son nom.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président qui signe la feuille de présence. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Toutes les décisions des associés, quelles que soient les formes selon lesquelles elles sont prises, ainsi que toute décision du Président se rapportant au transfert du siège

social, sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés par les associés et/ou par le Président.

Les décisions prises par l'associé unique revêtent la forme de procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par ce dernier.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, positif ou négatif. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé ne justifiant pas avoir répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu, cette abstention étant comptabilisée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation des associés est mentionné dans un procès-verbal établi par le Président.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, hormis celle concernant le transfert du siège social, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Les autres sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 22 - ACTE UNANIME

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou par tous moyens de communication tels que visioconférence, télécopie, e-mail.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Les décisions prises par l'associé unique revêtent la forme de procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par ce dernier.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, et arrête les comptes annuels.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes et des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

Le 14 juillet 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.